



GAZETTE DE VIENNE,

DU SAMEDI 4 JANVIER 1766.

De MADRID le 3 Decembre.

Le Roi & le Prince des Asturies, ainsi que les autres personnes de la Famille Royale, sont revenus ici du Palais de l'Escurial, le 28 du mois dernier.

De LONDRES, le 17 Decembre.

Le Roi a fait aujourd'hui l'ouverture du Parlement par le Discours suivant.

MILORDS & MESSIEURS,

La tranquillité générale qui regne heureusement dans l'Europe, nous a fait penser que Nous pouvions Nous dispenser de convoquer notre Parle-

ment plutot que dans les tems ordinaires de paix : mais des affaires importantes survenues dans quelques-unes de nos Colonies d'Amérique exigent la plus sérieuse attention & comme Nous Nous attendons à recevoir de nouveaux avis de ce qui se passe dans differens endroits de ces contrées, Nous ordonnerons qu'il en soit fait un detail exact pour être remis à votre consideration : en attendant Nous avons crû qu'il étoit à propos de vous assembler aujourd'hui pour vous fournir l'occasion d'expedier entretens, les ordres necessaires pour remplir les places devenues vacantes dans les Communes depuis la dernière Séance du Parlement, afin que le nombre des membres qui le composent étant

com.

complet, on puisse procéder immédiatement après la retraite ordinaire à l'examen des matieres importantes qui seront portées à votre delibération „

Il semble que la Nation soit un peu surprise du contenu de ce discours : parcequ'elle s'attendoit que Sa Majesté y parleroit des affaires qui forment encore quelques difficultés entre cette Cour & celles de France & d'Espagne.

Quoiqu'il en soit l'affaire du Timbre paroît plus que suffisante pour occuper serieusement le Gouvernement, les Villes de la Nouvelle-Yorck, de Boston & de Philadelphie ont fait à cet égard cause commune avec les autres Villes du Continent & nous apprenons entre autres de la premiere, (c'est à dire de la Nouvelle-Yorck) qu'il s'y est tenu le 31 Octobre une Assemblée générale des Négocians de cette Ville, commerçans avec la Grande-Bretagne, dans laquelle les résolutions suivantes ont été prises.

1. Que quant à ce qui concerne les Commissions pour la Grande-Bretagne en marchandises & effets pour être importés de cette Isle en Amerique, les susdits commerçans donneront ordre à leurs correspondans d'Angleterre de n'en faire aucun envoi ou embarquement à moins que l'Acte du Timbre ne soit revoqué.

2. Que toutes les Commissions déjà données seront contremandées le plus tôt que faire se pourra, afin qu'elles ne puissent être executées qu'à la condition ci-dessus.

3. Qu'aucun commerçant ne debitera aucune sorte de marchandises lui envoyées en commission de la Grande-Bretagne, & qui aura été embarquée postérieurement au 1 Janvier 1766 à moins de revocation susdite.

4. Que les précédentes résolutions unanimement agréées seront obligatoires, & ne pourront être abrogées que

par une Assemblée générale qui se tiendrait à cet effet.

Ces mêmes résolutions ont été signées par plus de deux cent des principaux commerçans & les marchands en détail y ont accédé par un écrit de la forme suivante.

„Nous soussignés marchands en détail de la Ville de la Nouvelle-Yorck promettons & nous obligeons par la presente de n'acheter de qui que soit, aucune marchandise qui aura été embarquée dans la Grande-Bretagne postérieurement au 1 Janvier 1766 à moins que l'Acte du Timbre n'ait été cassé, en foi de quoi &c. „

On prétend en effet qu'il y a déjà plus de 700 mille livres Sterling de contre-ordres arrivés ici des Colonies de l'Amerique, & l'on compte d'ailleurs qu'il est dû aux marchands de Londres par ceux de la Nouvelle-Yorck plus de 150 mille livres sur lesquelles ces derniers s'excusent de faire aucun payement vu la situation presente de ce Pays là qui les empêche de pouvoir faire en Angleterre la moindre remise.

Les Habitans de Boston pour prouver que leur procédé n'a rien que de juste, ont de leur côté fait un calcul par lequel il paroît que si l'Acte du Timbre avoit lieu, il en coûteroit aux seuls marchands en détail & aux cabaretiers environ 20 mille livres par an pour le renouvellement de leurs Privileges & que la Province entiere seroit chargée par année de 40 mille livres sterling, somme qui excède du double celle des impôts ordinaires dans le tems de paix & qui surpasse peut être tout l'argent qui est en cours dans le Pays.

Le Roi a créé Chevalier du Bain Mr. Mitchel, Ministre Plenipotentiaire, de S. M. à la Cour de Berlin.

Le Gouvernement a résolu de mettre incessamment en commission plusieurs Vaisseaux de guerre du premier rang, à la place de ceux qui ne sont

plus en état de servir. On hâta aussi dans les Chantiers du Royaume la construction de quelques Bâtimens de transport.

Le bruit court depuis 3 ou 4 jours à la Bourfe que le Portugal est sur le point d'accéder au Pacte de Famille établi entre les différentes branches de la Maison de Bourbon, & ce bruit paroît d'autant plus fondé que la conduite de la Cour de Lisbonne envers la Grande-Bretagne semble depuis long-tems indiquer de sa part de semblables engagements.

Le bruit est aussi plus commun que jamais que Mr. Pitt fera remis à la tête du Ministère : mais on ne par le plus du Lord Temple.

Jean Dixei Cordoanier est mort depuis peu à Amney près de Cirencester au Comté de Gloucester dans sa 102^{me} année : il a travaillé sans lunettes jusqu'environ 3 mois avant sa mort.

D'AMSTERDAM, le 26 Novembre.

On reçut à Batavia le 18 Avril dernier deux Lettres, l'une de Mr. van Eck Gouverneur & Officier en Chef, datée de Candie le 26 Février, & l'autre du Comitté-Secret à Colombo en date du 6 du mois suivant, contenant diverses particularités des avantages remportés par ledit Gouverneur sur les Candiens. En voici le détail.

Le 19 Février, la Ville de Candie fut autant que prise à l'improviste par nos Troupes. L'Empereur s'enfuit avec les principaux Seigneurs de sa Cour, & alla, à ce que l'on croit, se réfugier dans les Montagnes d'Oeva, éloignées d'environ 12 lieues de sa Résidence. Il n'emporta que sa couronne & les ornemens de sa Souveraineté, abandonnant dans son Palais une grande quantité de vaisselle d'or & d'argent, un trésor considérable & de précieux ameublemens. Aussitôt Mr. van

Eck entra au Palais, & trouva tous les Habitans du lieu disposés à se ranger sous l'obéissance de la Compagnie. Il parut avoir dessein de garder la Place, qu'il munit de quelques Bataillons, en créa Commandant le premier Marchand Martin Reyn & lui donna quelques Conseillers pour Assistans. La quantité de munitions de bouche y suffisoit pour un an entier, & les 40 pièces de canon de tout calibre, dont on s'étoit emparé, dispensoient d'y en faire venir de Colombo. De plus, Mr. van Eck éleva, avec l'approbation de la Haute-Régence, au grade de Colonel Mr. Jean-George Feber à celui de Lieutenant-Colonel Mr. van Weezebrot, à celui de Major le Capitaine Frankena, & nomma premier Marchand le Secrétaire Gerard van Anglbeek, tant en considération de leurs fideles services, que de la bravoure dont ils avoient donné des marques en cette occasion.

Au reste, Mr. van Eck se proposa, avant de prendre de nouvelles mesures pour la conquête d'autres Provinces à l'avantage de la Compagnie, de retourner à son Gouvernement de Colombo, afin d'y donner les ordres nécessaires. Enfin, on ajoute que l'air de Candie est fort sain, le Climat bienfaisant & propre à distiller de l'Arak.

De HAMBOURG le 24 Decembre.

La Compagnie des Indes, en obtenant son Octroi en 1746 s'étoit engagée à payer à la Couronne, au retour de chacun de ses Vaisseaux, 50 mille Thalers, monnoie d'argent : Elle l'a fait ponctuellement jusqu'à l'année 1752 qu'elle représenta à la Diète, que, vu la grande décadence du Commerce, il ne lui étoit plus possible de fournir cette Somme. Le Comitté Secret examina l'affaire, & donna son

avis

vis le 29 Mai, en conséquence duquel la Compagnie en fut dispensée par un Rescrit du Roi du 6 Juillet; Et la Compagnie, de son côté, s'engagea à apporter de la *Chine* toutes les matières cruës, dont on pourroit se servir dans nos Fabriques. Cet arrangement fut agréé & confirmé par une Patente Royale du 21 Mai 1752. Les choses sont demeurées sur ce pié jusqu'en 1762. Le Committé Secret jugea alors, que les affaires de la Compagnie avoient repris une face plus riante; & qu'elle pourroit bien payer la Somme à laquelle elle avoit ac- quiescé en 1746. La Compagnie pour finir cette affaire, offrit la Somme de 100 mille Thalers, monnoye d'argent, une fois pour toutes; Mais on ne put convenir de rien. Depuis ce tems-là, la Compagnie est allée jusqu'à 200 mille Thalers; Et enfin, sur les Propositions, qui lui ont été faites par la présente Diète, elle s'est déterminée à payer sur la fin du présent mois de Decembre la Somme de 450 mille Thalers, moyennant quoi elle jouira de toutes les libertés, & immunités, qui lui ont été jusqu'ici accordées.

Les Etats ont agréé le Plan, que leur a présenté la Députation de la Douane pour la Direction de ce Département, & l'a chargée d'en dresser un Projet détaillé pour être remis au Roi, & de lui nommer 5 Sujets, qui lui paroistroient propres à être chargés de la Direction générale.

Les Etats ont aussi chargé la Deputation d'économie & de commerce de comparer avec le tems moderne l'instruction donnée anciennement aux Arpenteurs ainsique l'ordonnance qui a été faite a leur sujet, & de donner leur avis à cet égard.

Les Etats ont donné leur consentement à ce qu'on expediat au *Chambellan Uglas* le Privilege de l'établissement d'une manufacture d'Alun dans

la Province de *Nevicie*: mais ils ont en même tems exigé qu'on ajoutat les conditions suivantes à l'Octroi

1. Que pour la raffinerie on ne se serviroit que de tourbes & nullement de bois.

2. Qu'aucun terrain de la Couronne ou autre contribuable ne seroit employé à cet ouvrage,

3. Que les Habitans des villages voisins ne pourroient être molestés, ou obligés à faire de nouveaux chemins ou autres corvées pour le service de la manufacture.

Sur la très gracieuse recommandation du Roi les Etats ont résolu non seulement d'augmenter la pension qui avoit été accordée à la précédente Diète a Mr. d'*Arckenboltz* Conseiller & Bibliothécaire du Landgrave de *Hesse-Cassel* & cela eu égard à ses talens & sa science: mais aussi de requérir. Sa Majesté de le charger d'écrire l'histoire du Roi *Fredéric* de Glorieuse memoire, en cas que sa santé & son âge avancé le lui permissent.

De VIENNE le 4. Janvier.

Mercredi dernier jour de l'an L. L. M. M. I. reçurent les Compliments des Ministres de cette Cour, des Ambassadeurs & Ministres étrangers & de la principale Noblesse ainsi que de quantité de personnes de distinction, à qui Elles donnerent leur main à baiser.

L'Imperatrice Reine les reçut également dans ses appartements, où Elle donna publiquement sa main à baiser pour la premiere fois depuis la mort de l'Empereur.

François *Domasri* Coureur de la Cour est mort le 2 de ce mois dans l'un de Fauxbourgs de cette Ville à l'âge de 102 ans.

N. 2.

SUPPLEMENT A LA GAZETTE DE VIENNE
DU 4. JANVIER 1766.

De LISBONNE, le 29. Novembre

On a ressenti ici le 13, vers les six heures & demie du soir, une secousse de tremblement de terre, qui heureusement n'a causé aucun dommage & dont la durée a été très-courte.

Le 15, on soutint chez les Peres de l'Oratoire de cette Ville des Theses, concernant le suprême pouvoir des Rois sur leurs Sujets Ecclesiastiques, dédiées à Sa Majesté par le Pere Antoine *Pereira* qui en étoit le Président. On établit dans ces Theses que le pouvoir des Rois vient de Dieu qui est leur seul supérieur dans l'administration du Civil & du Temporel; que le Pape ne peut, ni directement ni indirectement, les priver du droit, de l'autorité, de la possession & de l'administration du Temporel; qu'ils peuvent employer l'autorité & la sévérité de leurs loix non-seulement pour la conservation de l'Etat, mais encore pour le maintien de la Religion, pour l'exécution des sacrés Canons, l'extirpation & le châtiment des abus même Ecclesiastiques; qu'on peut, quand on est opprimé par les Juges Ecclesiastiques, recourir aux Souverains, & que c'est ce qu'on a appelé dès les premiers siècles de l'Eglise *recours au Prince*, en *Espagne*, & *appel comme d'abus*, en *France*; qu'il est défendu par la Loi Divine de rien entreprendre ni exécuter contre les Rois les plus pervers, sous quelque prétexte que ce soit; que c'est un sacrilege d'oser violer leurs personnes sacrées; que tous les biens des Ecclesiastiques sont Sujets aux contributions, & que l'exemption dont ils jouissent, n'est pas de Droit Divin. L'Auteur a joint à la fin de ces Theses, qui forment un Volume de 57 pages, une protestation par laquelle il les soumet à la décision de l'Eglise Romaine, & désavoue de cœur & d'esprit tout ce qu'elle y trouveroit de contraire à la Foi Orthodoxe.

De ROME le 21. Decembre.

Le Pape s'étant levé sans precaution la nuit de Samedi à Dimanche dernier fut saisi d'un froid, qui lui causa beaucoup d'agitation. Le Cardinal *Rezzonico* & les autres Neveux de Sa Sainteté furent appelés ainsi que le Cardinal Secrétaire d'Etat, le Major d'homme & le Maître de Chambre de S. S. qui fut saignée de l'avis des Medecins & garda le lendemain la Chambre: cependant cette incommodité n'a eu aucune suite. & le lundi suivant le Saint Pere a donné ses audiences comme à l'ordinaire.

Le même jour lundi on a célébré dans la Chapelle Papale les obseques solennelles pour le repos de l'ame de feuë Sa Majesté l'Empereur *François I.* de T. G. M. Le Cardinal *Serbelloni* y a chanté la Grand Messe & 24 Cardinaux y ont assisté ainsi qu'une foule nombreuse de Prelats & personnes de la premiere distinction. L'oraison funebre de S. M. I. a été prononcée par l'Abbé Comte de *Strajoldo* & generalement applaudie.

Le Cardinal *Acciajuoli* a été frappé d'apoplexie & se trouve dans un état à tout faire craindre pour ses jours.

Le Baron de St. *Odile* Ministre de Mgr. l'Archiduc Grand Duc de *Toscane* se dispose à partir pour *Florence* & a déjà pris congé du St. Pere.

AVERTISSEMENT.

La Deputation du Credit reuni des Provinces héréditaires *Bohèmes & Autrichiennes* fait savoir à tous ceux, qu'il appartiendra,

Que les Obligations de 25 fl. contractées par les Etats de dites Provinces le premier Juillet 1761, à raison de 6 pour 100 d'Interet devant, en vertu de la Notification faite par les Représentans de ces mêmes Etats le 30 Juin 1761 & conformément au dispositif de l'Edit Imperial, & Royal du 1 Aout de la même année, être éteintes, & retirées de la Circulation au plus tard au bout de cinq années de cours, la susdite Deputation ayant déjà retiré & éteint toute cette partie des dites Obligations de 25 fl. de Principal, dont le remboursement depuis No. 1. jusqu'à & compris No. 180,000 formant la Somme de 4,950,000 fl. avoit été annoncée par la Notification & l'Avvertissement du 29 Decembre 1763 & par l'Avvertissement du 29 Decembre 1764 declare legalement & sous l'agrément de S. M. imperiale & Royale, qu'Elle remboursera avant la fin de Juin 1766 le reste des susdites Obligations de 25 fl. de Principal, qui se trouve encore dans la Circulation, formant la Somme de 2,225,000 fl. depuis No. 180,001 jusques & compris No. 269,000 en laissant aux Propriétaires de ces Obligations le choix des Caisses Domaniales de la *Hongrie*, de la *Transylvanie*, de la *Bohème*, & de l'*Autriche*, pour recevoir leur payement, sous condition néanmoins, qu'ils remettent avant la fin du mois de Mars prochain aux dites Caisses, ou à celles des Etats, qu'ils auront préférées, une Note exacte de Numeros, que portent leurs Billets, ceux qui auront negligé cette précaution, ne seront remboursés, qu'à la Caisse Generale de la Deputation de Credit, établie ici à *Vienne*. Elle commencera même dès à présent à faire les remboursemens des dites Obligations, & les continuera jusqu'à la fin de Juin 1766 en payant le Principal, & les Interêts échus au jour de la présentation de ces Obligations; Lequel terme expiré ces Papiers non seulement ne rendront plus d'Interêts, mais ne seront même plus recus en payement dans aucune de Caisses, soit de la Souveraine, soit des Etats, & perdront par consequence tout prix dans la Circulation; On accorde cependant aux Propriétaires des dites Obligations l'aissance de pouvoir les présenter pendant tout le mois de Juillet de l'année 1766 à la Caisse Generale de la Deputation de Credit établie ici à *Vienne*. Elle remboursera le Principal, mais les Interêts ne seront payés, que jusqu'au dernier Juin. Il dependra du choix des susdits Propriétaires de recevoir le Principal en argent comptant ou en Obligations à Coupons à 5 pour 100 de la dite Deputation; On se flatte, que les Propriétaires de ces Papiers auront soin de les présenter avant que le terme prescrit dans cet Avvertissement soit écoulé, pour être en état de satisfaire à l'engagement, qu'on a contracté d'amortir toutes les Obligations en question au bout de cinq années de Cours.

On accorde cependant à chaque Propriétaire la liberté de convertir en Coupons à 5 pour 100 la Somme, qui devra lui être payée par la Caisse, à la quelle il trouvera à propos de s'adresser, & de replacer par là son Argent dans un des fonds publics, ainsi que le tout est plus amplement détaillé dans la susdite Notification du 29 Decembre de l'année 1763 & qu'il a été pratiqué dans les Amortissemens précédens de cette même Espèce d'Obligations.

Vienne ce 29 Decembre 1765.